



**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 27/09/2018 – 20h30**  
**Hôtel de Ville, Salle du Conseil**  
**/Convocation 21 septembre 2018/**

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Approbation du PV du Conseil du 29/05/2018 corrigé
3. Approbation du PV du Conseil du 10/07/2018
4. Approbation de l'extension du cimetière communal
5. Adoption du périmètre du Droit de Préemption Urbaine Renforcée
6. Approbation des modifications des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole dans le domaine d'eau

**POINTS D'INFORMATION :**

- Adoption du périmètre du Droit de Préemption Urbaine renforcée
- Miellerie communale
- Travaux en cours (aménagement du chemin des Crouzettes)
- Avancement de l'élaboration du PLU
- Demande de 3M de participer à la labellisation Métropole d'art et d'histoire

Nombre de membres : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 14
Pouvoirs : 4

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué le vingt-et-un septembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Sous la présidence de Monsieur Joël RAYMOND,

**Etaient présents :**

Mmes MAVEL Catherine, RATHUILLE-MARTINEZ Isabelle, ANGELVIN Céline, CALADOU Geneviève, GROS Émilie.

MM. PHILIPON Pierre, BARBE Patrick, FABRI Stéphane, MALAVIEILLE Serge, DE MONTLAUR George.

**Procurations :** Mme DEURVEILHER Mickaëlle à Mme CALADOU Geneviève ; Mme GUILLERMET Cathy à Mme ANGELVIN Céline ; M. LOUCHE Christian à M. PHILIPON Pierre ; Mme BOULAND Corinne à M. BARBE Patrick.

Madame ANGELVIN Céline a été élue secrétaire, la fonction qu'elle a acceptée.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**1. Approbation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité. La question portant approbation du rapport SMGC est ANNULÉE.

**2. Approbation du CR du Conseil Municipal du 29 mai 2018, revu et corrigé**

Le compte-rendu de cette séance est approuvé à l'unanimité, après correction.

## 2. Approbation du CR du Conseil Municipal du 9 juillet 2018

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

## 3. Approbation de l'extension du cimetière communal

Il est exposé au Conseil Municipal :

En raison de taux d'occupation du cimetière de Montaud qui est de 95%, il convient d'étudier une possibilité d'extension du cimetière sur une parcelle attenante, capable d'accueillir de nouvelles installations. Cette extension ne sera réalisable que sous réserve d'investigations hydrogéologiques et de l'accord de la Préfecture de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé.

L'extension du cimetière devra prendre en compte :

- La création d'un terrain commun ;
- La création d'un carré des anges ;
- L'extension de l'ossuaire ;
- La création d'un secteur cinéraire comprenant un colombarium ;
- Un espace technique.

Afin de réaliser cette étude, il convient de lancer une consultation pour le diagnostic, l'avant-projet sommaire et projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager l'extension du cimetière ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer toutes les opérations nécessaires à la validation de l'extension du cimetière tant sur le plan règlementaire que sur le plan hydrogéologique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides financières possibles auprès de différentes institutions et notamment l'Etat pour la DETR.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'avis de la Préfecture de l'Hérault pour l'extension du cimetière sous réserve de résultats positifs des études hydrogéologiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'avis de l'Agence Régionale de Santé concernant le projet de l'extension du cimetière ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

## 4. Adoption du périmètre du Droit de Prémption Urbaine Renforcée

Par délibération en date du 30 août 2002 et du 03 mars 2015, la commune de Montaud a instauré un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par son plan d'occupation des sols.

Afin de mettre en place une veille foncière complète, le droit de préemption urbain pourrait être accompagnée de l'instauration du droit de préemption urbain renforcé qui permet de préempter d'une manière plus exhaustive lors de :

- a) L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit pour un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai.
- b) La cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n.71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires.
- c) L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement.
- d) La cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Il convient d'adapter le périmètre du droit de préemption renforcé à cette nouvelle donne.

VU l'article L.211-1 du code de l'urbanisme relatif à l'instauration du droit de préemption urbain,  
VU l'article L.211-4 du code de l'urbanisme relatif à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

CONSIDERANT l'intérêt majeur sur le plan stratégique de disposer du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre d'action dans les centres anciens,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le périmètre du droit de préemption urbain ainsi que du droit de préemption urbain renforcé, figurant au plan annexé à la délibération.

#### **5. Approbation des modifications des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole dans le domaine d'eau**

Montpellier Méditerranée Métropole exerce depuis le 1er janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire, en application de la législation en vigueur et de ses statuts les compétences obligatoires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plan d'eau (item2) ;
- défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

La délibération du Conseil de Métropole du 20 décembre 2017 définit les lignes directrices de la gouvernance interterritoriale du grand cycle de l'eau que la Métropole souhaite établir en concertation avec les structures intercommunales partenaires au niveau des bassins versants :

- transférer ou déléguer globalement, aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) compétents, l'ensemble des études et actions de coordination relevant de la mission 1 « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » lorsqu'elle porte sur des périmètres supérieurs à ceux des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- assurer en régie les autres missions mentionnées aux items 1, 2,5, 8 susvisés,
- conclure, le cas échéant, de manière ponctuelle, avec ces syndicats mixtes ouverts, des conventions de délégations ou de prestations de services relatives à des projets relevant de ces compétences.

En accord avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin labellisés ou en cours de labellisation, ceux-ci continueront à assurer leurs missions de coordination et d'animation dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment pour la mise en place et le suivi des documents de planification et de concertation: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), du contrat de bassin versant, du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), de la Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation.

Ces missions relèvent notamment de l'article L. 211-7 alinéa 12 du Code de l'environnement susvisé « Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Dans la perspective de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lez et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, compte-tenu de la nouvelle situation juridique et institutionnelle au 1er janvier 2018, et afin d'assurer la cohérence juridique de la nouvelle organisation interterritoriale souhaitée par la Métropole et ses partenaires, il apparaît nécessaire de les intégrer dans le champ de compétence de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par ailleurs, il apparaît opportun de vérifier la cohérence des compétences et actions dans le domaine de l'eau, actuellement portées par la Métropole au regard des autres alinéas de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Ainsi Montpellier Méditerranée Métropole exerce, conformément au décret du 23 décembre 2014 portant sa

création et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, de nombreuses actions en matière d'approvisionnement en eau (article L. 211-7 alinéa 3 du Code de l'environnement), notamment concernant l'eau brute : développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc.

Elle contribue à la lutte contre la pollution des aires d'alimentation et de captage ainsi qu'à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L 211-7 du Code de l'environnement alinéas 6 et 7) en mettant en œuvre :

- ses projets d'assainissement ;
- les mesures de protection des captages participant à l'alimentation de sa population en eau potable ;
- des actions avec les producteurs agricoles ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable via notamment la réalisation d'interconnexion des réseaux.

Elle exerce déjà au titre de ses compétences aménagement de l'espace métropolitain, eau et assainissement et services publics de défense extérieure contre l'incendie les missions suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols (article L 211-7 alinéa 4 du Code de l'environnement) ;
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (article L 211-7 alinéa 9 du Code de l'environnement) en milieux urbains ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatique (article L 211-7 alinéa 11 du Code de l'environnement).

L'exploitation, l'entretien, les aménagements d'ouvrages hydraulique existants, hors transferts obligatoires visés aux alinéas 1, 2, 5, 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, hors assainissement et pluvial et hors ouvrages confiés en gestion aux EPTB dont la Métropole est membre, demeurent en dehors du champ d'action métropolitain. Les principales installations et infrastructures concernées sont : les canaux d'irrigation, fossés-canaux et systèmes agricoles d'irrigation, fossés de drainage, barrages anti-sel, barrages et retenues participant aux systèmes d'irrigation, ouvrages hydrauliques participant uniquement au maintien du niveau des étangs et ne participant pas à la continuité d'un système hydraulique (article L. 211-7 alinéa 10 du code précité).

Au regard de ce constat, afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique développée par la Métropole, dans la gestion de l'eau, il est nécessaire qu'elle étende ses compétences à l'intégralité des missions visées aux alinéas 3, 6, 7 et 12 de l'article L. 211-7 du code précité.

Cette extension des compétences est décidée par délibérations concordantes du Conseil de Métropole et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. (2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population ou 50% des conseils municipaux des communes membres représentant 2/3 de la population).

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de la Métropole, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure et après avoir constaté que les conditions de majorité sont acquises, le Préfet publiera un arrêté modifiant l'article 4 du décret 2014-1065 du 23 décembre 2014 relatif à la création de la Métropole et actant le transfert des nouvelles compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.

Lors de sa séance du 19 juillet dernier, Conseil de Métropole a donc approuvé la modification de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 relative à l'extension des compétences non obligatoires exercées par Montpellier Méditerranée Métropole. :

- exercice des missions mentionnées aux alinéas 3, 6, 7, 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :
  - Approvisionnement en eau ;
  - Lutte contre la pollution ;
  - Protection et conservation des eaux superficielles ou souterraines ;
  - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
  - gestion des ouvrages hydrauliques confiés aux ETPB dont la Métropole est membre.

L'ensemble des items de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 non impactés par cette modification demeurent en vigueur.

Les missions de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, transférées obligatoirement à la Métropole ainsi que les nouvelles missions relevant de cet article, mentionnées ci-dessus, se substitueront, à l'issue de la procédure de modifications aux dispositions actuelles de l'article 4 du décret n°2014-1065 qu'elles intègrent.

Un arrêté préfectoral actera cette substitution.

La délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 19 juillet 2018, objet de la présente a été notifiée à la commune en date 8 septembre 2018.

En conséquence, le Conseil Municipal de Montaud, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 1 contre (M. Serge MALAVIEILLE) :

- **APPROUVE** l'extension des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole relative aux missions détaillées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**La séance est levée à 21h30.**

Joël RAYMOND	MAVEL Catherine	PHILIPON Pierre
RATHUILLE-MARTINEZ Isabelle	BARBE Patrick	DEURVEILHER Mickaëlle  P
LOUCHE Christian  P	FABRI Stéphane	GUILLERMET Cathy  P
CALADOU Geneviève	MALAVIEILLE Serge	BOULAND Corinne  P
ANGELVIN Céline	DE MONTLAUR George	GROS Émilie

